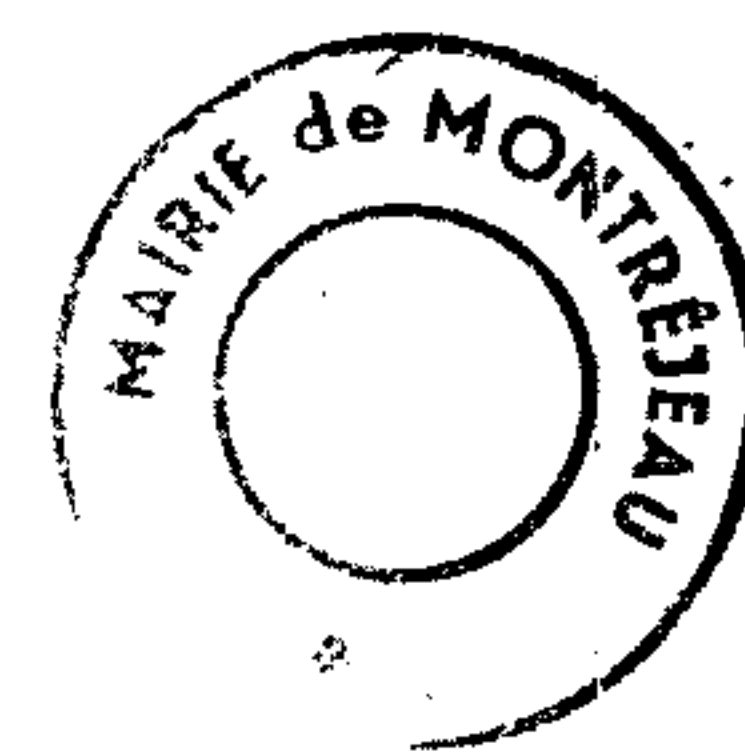


DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



SEANCE DU 26 AOUT 1977

L'an mil neuf cent soixante dix sept et le vingt-six août à vingt-une heures, le Conseil Municipal de la Commune de MONTREJEAU, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Jean POUSSON, Maire.

Etaient présents : MM. PUEYO - MACIAS - BAROUSSE, Adjoints - CHANFREAU - BOYER - BONNEFOI - GALAN - BORDES - TORNAMORELL - NOGUES - ORLIAC - JORDA - BEYRET - MAS - POUJOL - COUSPEYRE - GUCHENS - REN.

Excusé : M. COVA

Absents : M. MORENO.

Monsieur TORNAMORELL est désigné comme secrétaire de séance et donne lecture du PV de la séance précédente.

M. JORDA : On n'a pas consigné mon intervention à propos d'un article de presse relatant qu'une partie des indemnités de fonction du Maire et des Adjoints, servirait à subventionner le Festival de Folklore et la cantine. J'avais fait observer que c'était l'argent des contribuables et pas l'indemnité.

M. POUSSON : Les indemnités de fonction sont obligatoires. Normalement nous aurions dû les voter en totalité. Telles que nous les avons votées cette année, avec l'institution d'un 3^e Adjoint réglementaire, elles sont inférieures à celles de l'an dernier et le complément nous l'avons effectivement affecté au folklore et à la cantine.

M. MAS : A propos de l'aide aux salariés de France Industries, je n'ai pas dit qu'ils ne percevraient que 11 jours de salaire au mois de Mai, mais pour le mois de Mai.

Je note qu'on a subventionné à temps le Comité des Fêtes, je regrette que la même "fleur", n'ait pas été faite à M. ANDREUCETI lorsqu'il en était président.

M. POUSSON : Cela a toujours été fait. Et cette année encore c'était à la demande de M. HENKINET qui à l'époque de la fête locale s'occupait du Comité des Fêtes. Pour la fête locale et le 14 Juillet nous avons toujours versé la subvention en temps utile.

Ces réserves exprimées, le Procès-verbal de la séance précédente est adopté à l'unanimité.

M. POUSSON : Avant de discuter les questions à l'ordre du jour, je vais vous lire une lettre du P.D.G. de France Industrie concernant la décision du Conseil Municipal pour le soutien qu'il a accordé aux travailleurs de France-Industries.

CONVENTION POUR L'EXPLOITATION D'UNE BALLASTIERE

M. POUSSON donne lecture, article par article, du projet établi par les commissions du plan d'eau et des finances.

"Entre les soussignés :

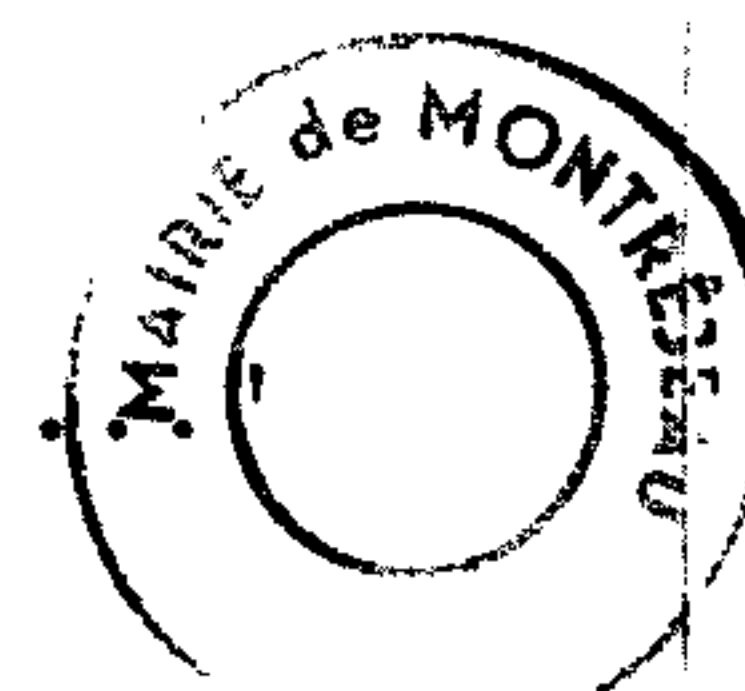
- Monsieur le Maire de MONTREJEAU agissant pour le compte de cette commune en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 26 août 1977,

d'une part,

- Monsieur GALLART Paul, Gérant de la SOCIETE DES BETONS DU COMMINGES, rue de l'Industrie à GOURDAN-POLIGNAN,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :





DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DISCUSSION :

Article 1er :

M. BORDES demande si la commune est propriétaire de toutes les parcelles.

M. POUSSON indique que les parcelles creusées appartiennent à la Commune. Une nouvelle parcelle est acquise, l'acte de vente d'une autre est en cours de rédaction et les dossiers des dernières sont à la Sous-Préfecture. Il demeurera cependant le problème des terrains de M. GABAS.

Article 2 :

M. MACIAS indique qu'il faut supprimer "en suivant à 1 mètre près le plan de nivellement".

M. BONNEFOI : Je regrette qu'il n'y ait pas de plan sûr et définitif. Il faudrait faire un effort sur ce plan là.

M. MACIAS : Le seul plan de base valable est celui approuvé au début par le Conseil Municipal (celui de la maquette). Par la suite il y a eu diverses modifications dues aux imprévus, notamment aux moraines. Un piquetage a été fait sur la base de ce plan afin d'élaborer un plan nouveau qui est en cours.

M. BONNEFOI : Il est nécessaire d'avoir un plan le plus rapidement possible, ne serait-ce que pour l'application de la convention.

M. POUSSON : Nous avons dû modifier le plan initial à cause de la moraine.

M. MACIAS : pour revenir à l'article 2, il faut préciser au dernier § que le maximum d'extraction est à - 10 m et le minimum à - 4 m.

Article 8 :

M. MACIAS : afin que les "cas de force majeure" ne se multiplient pas, je propose d'ajouter un terme à la phrase : "en cas de force majeure reconnue".

M. BONNEFOI : On pourrait ajouter une phrase à cet article "dans tous les cas le régalage des terres et de nettoyage des terrains restent obligatoires dans les trois mois".

Article 10 :

M. MACIAS propose d'en simplifier la rédaction ; le Conseil donne son accord.

Article 11 :

M. POUSSON propose de remplacer le 1er § par cette phrase "La Commune ne demandera pas à la SBC d'effectuer des travaux d'aménagement non prévus à la présente convention.

ARTICLE 12 :

M. MAS : Cet article présente des concessions par rapport à la convention avec les établissements Roqué. Je pense que ces concessions ont été faites dans le souci de préserver l'emploi.

M. MACIAS : On pourrait supprimer les deux derniers §

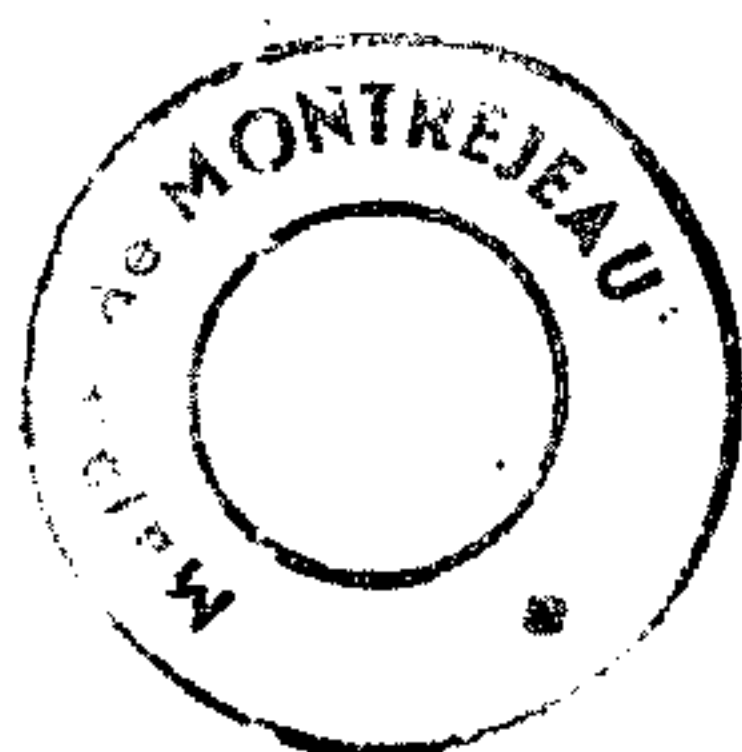
M. BONNEFOI : Il faut conserver le terme "taxe parafiscale" qui engage les mines.

Le Conseil décide d'ajouter :

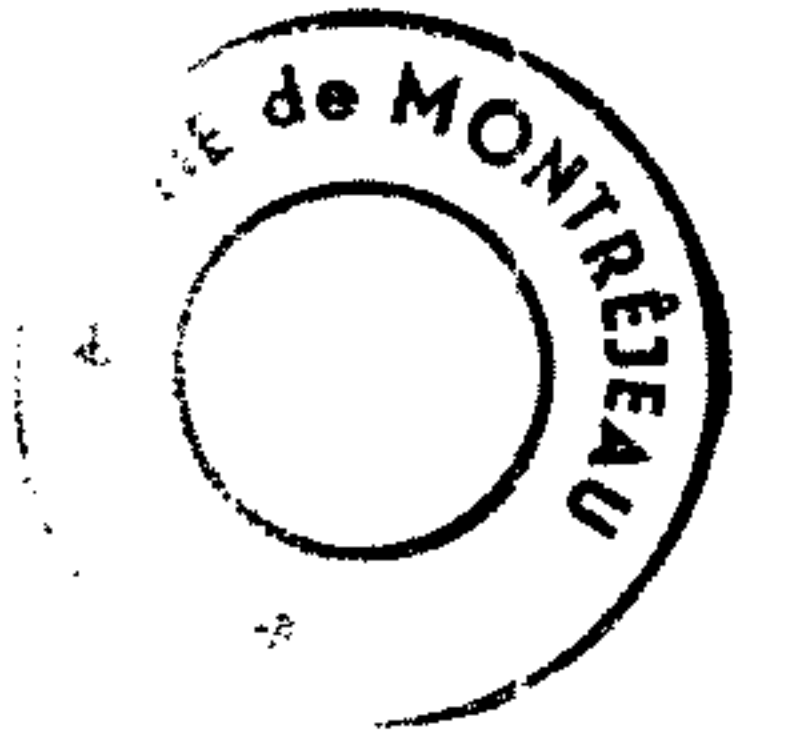
3° "soit toute autre solution à sa convenance".

ARTICLE 18 :

M. POUSSON propose le texte : "En cas de faillite, ou de liquidation de biens ou de cessation d'activité de la SBC, la présente convention ne sera résiliée qu'après application de l'article 15".



DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



M. TORNAMORELL : Le chantier va durer longtemps. Pour exploiter rapidement ce qui est déjà creusé, ne serait-il pas bon de mentionner des contraintes pour isoler la partie creusée du reste ?

Le Conseil Municipal décide de compléter l'article 17 par ce § : "La Commune pourra mettre en service les parties du plan d'eau déjà creusées ; en aucun cas la S.B.C. ne pourra gêner l'exploitation touristique qu'aura décidée la commune".

M. BONNEFOI : L'application de cette phrase pourra intervenir dès la mise en vigueur de la convention.

Le Conseil Municipal,

Approuve définitivement le texte suivant :

ARTICLE 1er :

La Commune de MONTREJEAU autorise aux conditions ci-après la SOCIETE DES BETONS DU COMMINGES à ouvrir et exploiter une ballastière sur les parcelles ou parties de parcelles situées dans la zone d'emprise du futur plan d'eau. La S.B.C. aura l'exclusivité de cette exploitation et approvisionnera l'usine de Gourdan en matériaux pendant toute la durée du creusement du plan d'eau. Elle sera responsable de l'exécution de la présente convention. Le piquetage de cette ballastière sera matérialisé par le service technique de la Ville ou par toute personne ou administration désignée par elle.

ARTICLE 2 :

L'exploitation des matériaux sera précédée d'un décapage du terrain jusqu'au niveau du gisement. Les terres de décapage devront être déposées et régaliées par couches uniformes sur les surfaces mentionnées sur le plan joint à la présente convention, jusqu'à un niveau ne dépassant pas la côte NGF indiquée sur le plan. Les terres nécessaires à la finition des talus seront ramenées dans l'excavation de telle sorte que le profil des talus soit oblique et non vertical. Les limites du creusement devront épouser à 5 mètres près les limites du futur plan d'eau conformément au plan joint, ceci ayant pour but d'absorber les terres excédentaires. La Commune se réserve le droit d'utiliser les terres de découverte pour son propre usage et sans frais.

La profondeur d'extraction atteindra au maximum la côte - 10 et au minimum la côte - 4.

ARTICLE 3 :

L'accès à la propriété communale se fera par la route départementale n° 34 E.

Le concessionnaire fera son affaire des accès à la propriété communale ainsi que des autorisations nécessaires pour d'autres accès, à condition que tous ceux aménagés par la Société exploitante soient supprimés en fin de travaux dans la mesure où ils ne seront pas conformes au plan d'aménagement du plan d'eau.

ARTICLE 4 :

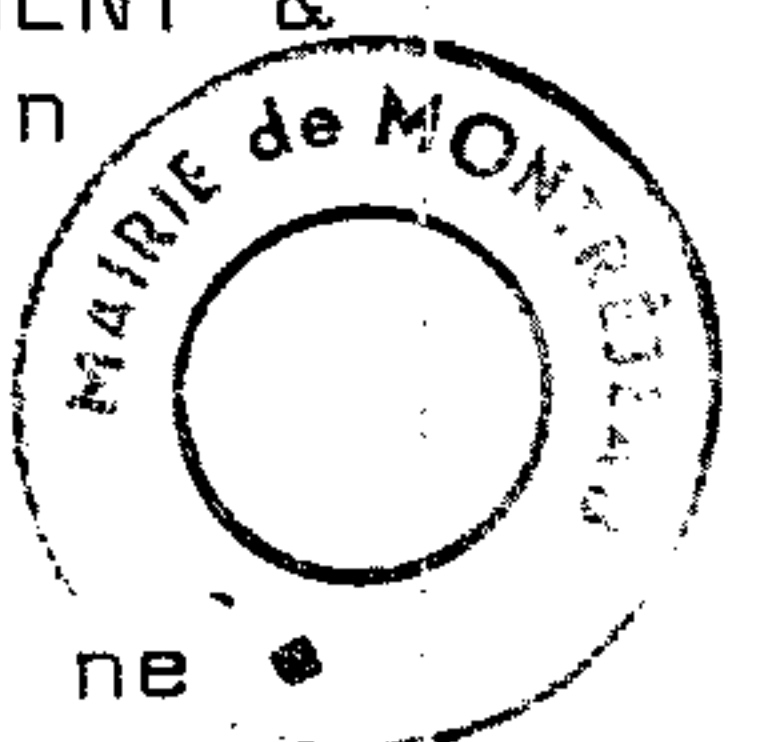
La Commune autorise le concessionnaire à installer tout matériel d'extraction et de concassage dans les conditions prévues par les textes en vigueur et avec l'accord préalable du Service des Mines et sur les parcelles désignées à cet effet

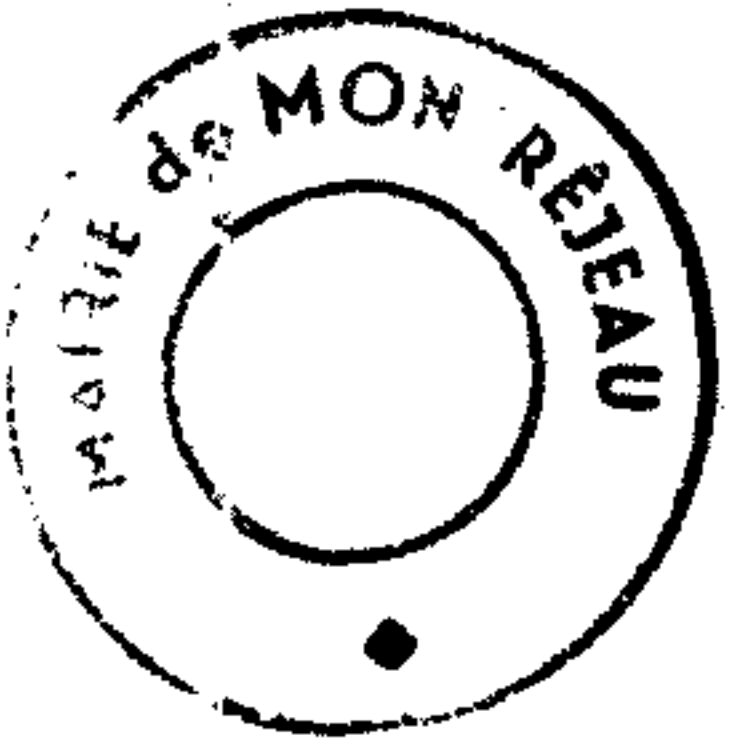
ARTICLE 5 :

La S.B.C. versera pour chaque tonne de matériaux extraits à l'exclusion de terres de découverte une redevance de 0,40 F. Ce prix sera actualisé semestriellement en fonction des variations du TP 03 publiées par le MONITEUR DU BATIMENT & DES TRAVAUX PUBLICS. Il est précisé que la valeur de cet indice sera celle en vigueur à la date de la signature de la convention.

ARTICLE 6 :

La S.B.C. fournira mensuellement le relevé des quantités enlevées. Elle ne pourra s'opposer à tout contrôle de la Municipalité.





DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 7 :

Le paiement des redevances dues par la S.B.C. s'effectuera trimestriellement 60 jours après la date de l'arrêté des comptes qui aura lieu le 31 mars, le 30 Juin, le 30 septembre et le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 8 :

L'agrandissement annuel du plan d'eau prévu sera de 2, 5 hectares. Si la non réalisation de cette surface provenait de causes économiques ou d'un cas de force majeure reconnu, les articles 15 et 16 ne seraient pas appliqués. Toutefois la surface annuelle minimum à extraire sera de 1 ha 50 a. Dans tous les cas, le régalaige des terres et le nettoyage des terrains restent obligatoires dans les trois mois.

ARTICLE 9 :

Dès la fin des travaux, les terrains objet de la présente convention seront remis à la Commune nivelés conformément au plan, propres et exempts de détritius ainsi que de toutes traces d'exploitation y compris machines ou pièces de machines usagées, et ce dans les trois mois.

ARTICLE 10 :

La présente convention prendra effet dès la notification à la S.B.C. de son approbation par l'autorité de tutelle. Le concessionnaire présentera après la signature de la présente convention un dossier tendant à obtenir l'autorisation légale d'ouverture de la ballastière. Pour aider la S.B.C. à établir le dossier nécessaire, la Commune lui fournira un relevé de la matrice cadastrale établissant sa propriété sur les terrains de la ballastière, ou tout autre document équivalent.

Les droits et devoirs afférents à l'exploitation de la ballastière ne sauraient être en contradiction avec le but final recherché par la Commune de Monréjeau, à savoir la création d'un plan d'eau.

ARTICLE 11 :

La Commune ne demandera pas à la S.B.C. d'effectuer des travaux d'aménagement autres que ceux prévus à la présente convention.

La Commune s'engage à déplacer les lignes E.D.F. à moyenne tension à ses frais, en dehors du périmètre du plan d'eau dans les meilleurs délais.

ARTICLE 12 :

La redevance à la tonne fixée à l'article 5 a été déterminée en tenant compte que les terrains de la ballastière constituaient un gisement de matériaux propres à la vente jusqu'à la côte - 10.

Si le gisement rencontré entre la côte du terrain naturel et celle libérant le tirant d'eau imposé à l'article 2 (- 4 m) ne correspondait pas à cette définition (par exemple : moraine, rocher, marne...) la S.B.C. informerait la Mairie. Dans cette hypothèse la commune déciderait, après constat contradictoire en présence de la personne ou de l'Administration mandatée par elle.

1° - Soit de modifier le contour des berges,

2° - Soit d'extraire jusqu'à la côte -2 les matériaux rencontrés, la S.B.C. étant indemnisée au prorata de leur coût d'enlèvement par un financement extérieur (taxe parafiscale, sous réserve de l'accord du comité gérant cet organisme).

3° - Soit toute autre solution à sa convenance.

ARTICLE 13 :

En ce qui concerne les parties du gisement extraites précédemment par des tiers autres que la S.B.C. cette dernière ne sera pas tenue à aucune des obligations de la présente convention sur ces parties définies sur le plan joint. un état des lieux contradictoire sera effectué avant le début des travaux.





DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 14 :

La Ville de MONTREJEAU accordera l'exonération de la patente pendant 5 ans à la S.B.C. si cette dernière répond aux conditions de l'exonération de la patente.

ARTICLE 15 :

Le non respect de l'une des clauses de la présente convention par la S.B.C. entraînera la résiliation de plein droit si 30 jours après mise en demeure, la convention n'est toujours pas respectée. Dans ce cas, la Société sera tenue d'appliquer les clauses relatives au régalage et au nettoyage des terrains (art. 9).

ARTICLE 16 :

La Commune de MONTREJEAU conclut la présente convention pour réaliser un plan d'eau. Si l'application de l'article 15 se révélait être la conséquence d'une manœuvre de la S.B.C. visant à se dégager du contrat et rendant impossible l'achèvement du creusement du plan d'eau, conformément au cahier des charges, des pénalités seraient appliquées. Le montant des pénalités serait égal au montant de la redevance due par la S.B.C. pour le tonnage des matériaux restant à extraire à la date de rupture pour réaliser le plan d'eau conformément au plan joint ; ce tonnage serait évalué contradictoirement par la S.B.C. et les services de la Ville de Montrejeau ou l'Administration de l'Équipement, ou les personnes désignées par la Ville.

ARTICLE 17 :

Au terme de chaque période de 12 mois, tout amoncellement de matériaux dépassant la côte de niveau du plan d'eau devra être régalé par les soins de la Société de telle façon que les profondeurs minimales prévues à la présente convention soient assurées dans le futur plan d'eau et que le relief des abords prévu dans le plan de masse ne soit pas modifié.

La Commune pourra mettre en service les parties du plan d'eau creusées ou toute autre surface disponible. Dans ce cas, la S.B.C. prendra toutes mesures afin de ne pas gêner par son travail, l'exploitation touristique décidée par la Commune.

ARTICLE 18 :

En cas de faillite ou liquidation de biens ou cessation d'activité de la S.B.C., la présente convention ne sera résiliée qu'après application de l'article 15, régalage des terres tel qu'il est prévu dans la présente convention et nettoyage des terrains, et ce dans les trois mois.

ARTICLE 19 :

Toute modification à la présente convention se fera par un avenant établi en commun accord entre les parties et approuvé par l'autorité de tutelle."

Le Conseil Municipal autorise M. le Maire de Montrejeau à signer la convention et lui délègue tous pouvoirs pour veiller à son application.

SUBVENTIONS AUX SOCIÉTÉS

M. MAS demande d'augmenter la subvention au foyer des jeunes.

M. POUJOL propose de porter la subvention du Vélo-Club à 3 000 F.

M. TORNAMORELL celle des Troubadours du Mont - Royal.

Sur le rapport de ses Commissions,

Le Conseil Municipal décide d'attribuer pour 1977 les subventions suivantes :

AIGLON SPORTIF MONTREJEAULAIS	1 500 F
ASSOCIATION DE VULGARISATION AGRICOLE	150 F
ASSOCIATION DES ANCIENS COMBATTANTS	200 F



DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



A.R.A.C.	100 F
F.N.A.C.A.	100 F
CROIX ROUGE FRANCAISE	500 F
UNION AMICALE LAIQUE ET PHYLARMONIQUE	1 200 F
AMICALE DES SAPEURS POMPIERS	4 500 F
SYNDICAT D'INITIATIVE	6 000 F
TROUBADOURS DU MONT ROYAL	1 600 F
SOCIETE DES ETUDES DU COMMINGES	100 F
JUDO CLUB MONTREJEAULAIS	1 500 F
ASSOCIATION DES AMIS DE LA LECTURE	150 F
COOP. ECOLE PRIMAIRE J. D'ARC	500 F
" " COURRAOU	500 F
" MATERNELLE	800 F
CENTRE INITIATION SPORTIVE	400 F
ASSU du C.E.S.	600 F
VELO CLUB MONTREJEAULAIS	2 700 F
BALL TRAP CLUB	300 F
O.M. XIII	4 000 F
U.S.M.	12 000 F
FOYER DES JEUNES	1 000 F
BOULE AMICALE MONTREJEAULAISE	500 F

Les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 657 du budget primitif 1977.

SUBVENTION AU SAINT-HUBERT CLUB MONTREJEAULAIS

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis de ses Commissions,

Décide d'allouer pour l'exercice 1976 une subvention égale au produit de la part communale sur les permis de chasse, soit 1 270 Francs au Saint-Hubert Club Montréjeaulais.

ATTRIBUTION DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport de ses Commissions,

Décide d'attribuer au Comité des Fêtes pour l'organisation du Festival Folklorique de 1977 une subvention exceptionnelle de 13 500 F.

Cette somme sera prélevée sur les crédits inscrits à l'article 669 du Budget primitif 1977.

TARIFS DE LA CANTINE

Monsieur POUSSON rappelle le fonctionnement de la cantine scolaire, mise en place par le précédent Conseil Municipal, et son coût.

Il propose au Conseil d'adopter les tarifs fixés par la Commission.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Décide de fixer ainsi que suit le tarif des repas à la cantine scolaire à compter de la rentrée 77-78 :

- élèves : 5,50 F
- Maîtres : 10,00 F.



EMPRUNTS GARANTIS PAR LA COMMUNE - REGLEMENT D'UNE ECHEANCE

M. le Maire expose :

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



Par délibération en date du 15 décembre 1972, le Conseil Municipal a accordé sa garantie au Comité des Fêtes pour un emprunt de 30 000 F que cette société avait contracté auprès de la Caisse de Crédit Agricole pour lui permettre d'apurer le compte de l'année 1972.

Or, il s'avère que le Comité des Fêtes n'a pas pu équilibrer son budget pour l'année 1977 et ne peut donc s'acquitter du montant de l'échéance s'élevant à 7 742,81 F (SEPT MILLE SEPT CENT QUARANTE DEUX FRANCS 81).

En conséquence, je propose que la Commune se substitue au Comité des Fêtes pour régler le montant de l'annuité pour l'année 1977.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de son Président,

Décide de payer le montant de l'annuité d'emprunt pour l'année 1977 aux lieu et place du Comité des Fêtes.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur l'article 669 du budget primitif 1977.

CLASSE ATELIER DU C.E.S.

Le Conseil Municipal,

Vu sa délibération du 22 octobre 1975 par laquelle il donnait son accord pour la construction d'une classe atelier au C.E.S. de MONTREJEAU et s'engageait à participer au financement des travaux, l'atelier étant actuellement terminé,

Autorise Monsieur le Maire à signer le procès-verbal de remise de l'atelier à la Commune, sous réserve que le procès-verbal de réception définitive de l'ouvrage soit signé au préalable.

CONCOURS OCCASIONNEL - PROJET DE TRAVAUX

M. le Président expose au Conseil :

1 - Que le Conseil Général de la Haute-Garonne, dans ses séances des 22.04. 1960 13.01.1961 et 12.05.1963 a pris la décision ci-après :

- de subventionner les programme d'aménagement des cours de fermes et chemins d'accès privés, l'exécution des travaux étant assurée sous le contrôle du Maire et à la diligence du Service de la direction départementale de l'Equipement, comme en matière de travaux exécutés sur la voie rurale de la commune, dans le cadre des textes en vigueur.

2 - Qu'un programme de réfection des cours de fermes et de leur voie d'accès a été établi par le Service des Ponts et Chaussées, et que la Commission Départementale a approuvé ce programme dans sa séance du 11 août 1977

DELIBERE et DECIDE :

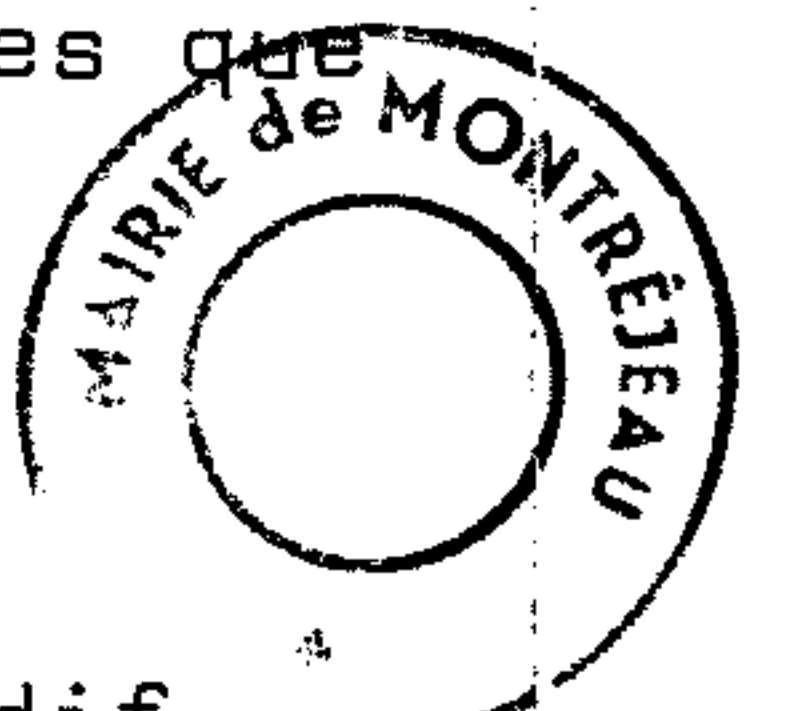
1 - d'approuver et d'exécuter dans la commune le programme de réfection de voies d'accès et de cours de ferme ci-annexé, dans les conditions fixées par la décision du Conseil Général tel qu'il résultera des engagements souscrits en définitive par les particuliers.

2 - de donner pouvoir au Maire pour accepter les projets, factures ou marchés se rapportant à ces travaux, et, même temps, pour accepter, sous forme d'offres de concours, les versements des sommes représentant les parts contributives que doivent supporter les propriétaires intéressés.

QUESTIONS DIVERSES

I - IMMEUBLE LESTRADE

M. le Maire rappelle la décision d'acquisition de cet immeuble, les difficultés de financement. Il indique la possibilité de faire subventionner par le Département une opération d'acquisition et démolition de l'immeuble complétée





DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

par l'aménagement de la place. Un dossier de l'opération a été demandé aux services de l'Équipement et autorisation est donnée.

II - TERRAINS GABAS

M. POUSSON indique que M. GABAS serait disposé à céder ses terrains sis dans la zone du plan d'eau sous réserve que son terrain sis lieudit Coumarottes et Coustalats (n° D 1) soit classé comme terrain à bâtir.

M. TORNAMORELL confirme que M. GABAS est prêt à signer la promesse de vente des terrains au vu de la décision du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal est d'accord pour le classement des terrains cadastrés D1 en zone constructible sous réserve que M. GABAS cède ses terrains sis dans l'emprise du plan d'eau.

III - LOTISSEMENT COMMUNAL

M. POUSSON indique que l'étude des VRD est en cours

M. JORDA rappelle sa lettre du 20 Mai dans laquelle il demandait l'inscription à l'ordre du jour de divers projets

M. POUSSON : Les commissions vont se réunir prochainement pour étudier des programmes, les inscriptions nécessaires seront faites au Budget supplémentaire.

M. BONNEFOI : Le Conseil Municipal va-t-il prévoir une autre zone industrielle ?

M. POUSSON : ce sera inscrit au POS. En réalisant le plan d'eau, nous avons prévu le transfert de la Z.I. sur des terrains sis en bordure de la RN 117 à droite en allant vers Tarbes et une délibération a déjà été prise à cet effet. Il rappelle que le Conseil Municipal n'est pas qualifié pour convoquer la commission du P.O.S. mais que plusieurs démarches ont été faites dans ce sens.

M. JORDA pose le problème des réunions de la commission des travaux et du résultat de ses décisions.

M. BAROUSSE donne un résumé des travaux faits à l'initiative de la Commission.

M. POUJOL demande que soit rétablie la Fontaine publique sise de son côté de la Place Valentin Abeille. Il signale que la ville est sale.

M. POUSSON : cela pose le problème du nombre d'employés municipaux. Il nous faudrait envisager l'embauche de saisonniers, ce à quoi je suis favorable, mais à condition de voter les centimes correspondants.

M. MACIAS rapporte la visite des responsables E.D.F. à propos du déplacement des lignes sur le site du plan d'eau. E.D.F. doit fournir très rapidement un plan qui sera soumis à la Commission.

Le Conseil Municipal donne délégation à la Commission pour régler ce problème.

M. BONNEFOI signale que les travaux de déplacement des lignes devraient être faits par une entreprise Montréjeulaise.

M. MACIAS indique que l'E.D.F. est réticente, mais que la commune insistera, pour que ces travaux soient confiés à l'entreprise de Montréjeau.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à zéro heure quarante.

